

Loi

Générale

modern

# Loi n° 99/AN/00/4ème L portant ratification de l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement pour le projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos 1 (Phase 1).

n° 99/AN/00/4ème L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
10 août 2000

Numéro JO  
n° 15 du 15/08/2000

Date du numéro  
15 août 2000

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

**VU** La Constitution du 15 septembre 1992

**VU** Le Décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

**VU** L'Accord de prêt du 02 novembre 1999 ;

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

Est ratifié l'Accord de Prêt entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement pour le projet de Réhabilitation de la Centrale Electrique de Boulaos 1 (Phase 1).

### Article 2

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

Par le Président de la République  
chef du Gouvernement

**ISMAÏL OMAR GUELLEH**